



D_2026_110
SICA

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2026_28 en date du 5 juin 2026, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2026_05 d'atlantic'eau en date du 17 juin 2026 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Launay, 3^{ème} Vice-Président, en charge de la qualité de service à l'usager,

Vu la décision D-2026-43 d'atlantic'eau en date du 1^{er} juin 2026 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9549326,

Vu la décision D-2023-127 d'atlantic'eau en date du 6 octobre 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau abandonne le recouvrement des créances à l'encontre de l'abonné référencé 9549326 et décide de les mettre à la charge de Veolia,

Considérant que Veolia a de nouveau présenté une facture impayée pour l'abonné référencé 9549326 dans le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de SILLON-CAMPBON le 27 juin 2024, objet de la décision D-2026-43,

Considérant que la décision D-2026-43 a décidé de l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'abonné référencé 9549326 alors qu'elle aurait dû abandonner le recouvrement de la pénalité et mettre à la charge de Veolia la part eau potable de la créance, comme la décision D-2023-127 l'avait décidé précédemment,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre suivant :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Pénalité	Montant TTC	N° titre à annuler
9549326	TREILLIERES	41.01	2.26	53.00	96.27	1976/2026

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance précitée pour sa part eau potable soit 43.27 €TTC,

ARTICLE 4 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9549326	TREILLIERES	41.01	2.26	43.27

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service

Frédéric LAUNAY

Atlantic'eau - 3^{ème} Vice-Président
30 sept. 2026




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 01/10/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 01/10/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication